

**Demande de Monsieur X, vice-président instruction, au tribunal judiciaire de Z.**

Monsieur le vice-président,

Par courriel du 18 novembre 2021, vous avez saisi le Collège de déontologie de faits vous concernant.

Dans le cadre de vos fonctions de vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal judiciaire de Z, vous avez été chargé d'instruire un dossier particulier mettant notamment en cause un responsable de la police et un magistrat.

Ce dossier vous a amené à mettre en examen courant 2019, W, magistrat pour faux et usage de faux documents administratifs par personnes dépositaires de l'autorité publique. Vous précisez que les seules fois au cours desquelles vous avez été amené à rencontrer ce magistrat se situent dans le cadre de cette information judiciaire.

Vous indiquez que cette affaire, terminée sur le plan des investigations, a fait l'objet d'une notification des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale mais qu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction de Z.

Vous ajoutez : *« Aujourd'hui, je candidate pour un poste de PC de la CA de Y (au premier chef Président de Cour d'Assises) et on me fait savoir que je ne pourrai obtenir ce poste, ainsi que des postes de Président de Chambres des Appels Correctionnels car W est toujours en poste .....ce qui poserait des problèmes d'incompatibilités ... ».*

Le Collège observe que vous ne précisez pas qui vous a fait valoir la position ni les motifs en question.

Vous déclarez ensuite : *« Je ne vois dans cette situation pas la moindre incompatibilité, tant au regard de l'impartialité objective que subjective. Et je me trouve donc deux fois "sanctionné", une première en héritant de ce dossier sensible, médiatisé et complexe qui a été lourd à instruire et une seconde en voyant mes demandes de promotions barrées ... Je me tourne donc vers vous.*

*J'ai vu sur le site de la Cour de Cassation que vous émettez un avis en séance plénière après instruction par deux rapporteurs dans un délai d'un à deux mois ; ce qui me paraît peut-être, dans un premier temps, un peu complexe et long. Aussi, j'aurais vivement souhaité, à titre liminaire, avoir un entretien, même téléphonique, avec un des membres de votre Collège de Déontologie, pour évoquer verbalement ce dossier. »*

Lors de l'entretien téléphonique que vous avez sollicité, le président du Collège vous a fait part des difficultés concernant la compétence du Collège à traiter votre saisine et vous a demandé si

vous souhaitiez vous désister, ce que vous n'avez pas fait à ce jour. Dès lors, conformément au règlement intérieur, deux rapporteurs ont été désignés.

Comme il le rappelle régulièrement dans ses avis, le Collège de déontologie considère qu'en vertu du 1<sup>o</sup>) du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Dans cette perspective, le Collège s'abstient de porter une appréciation sur le comportement de personnes autres que le magistrat qui le saisit d'une demande d'avis.

Les termes de votre saisine du Collège ne font pas clairement apparaître de questionnement de nature déontologique sur le comportement qu'il conviendrait, pour ce qui vous concerne, de privilégier.

Certes, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats comporte une annexe sur « *le magistrat et sa carrière* » et se réfère à ce titre à la mobilité géographique et fonctionnelle (p. 112).

Toutefois, votre démarche peut être regardée comme visant à faire porter, par le Collège, une appréciation sur les motifs que l'on vous aurait fait valoir pour indiquer que vous ne pourriez prétendre aux postes auxquels vous êtes candidat à la cour d'appel de Y .

La nomination aux postes auxquels vous êtes candidat relève de l'avis conforme émis par le Conseil supérieur de la magistrature sur une proposition du ministre de la justice. Les propositions de nomination du ministre sont préparées par la direction des services judiciaires avec laquelle les magistrats ont la possibilité de s'entretenir de leur candidature. Il doit être tenu compte, dans les propositions de nomination, des règles posant des incompatibilités. Ces dernières doivent en principe être prévues par un texte et s'interpréter strictement.

Par ailleurs, en application de l'article 27-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, un magistrat peut adresser au garde des Sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature des observations sur un projet de nomination à un poste auquel il est candidat mais pour lequel il n'est pas proposé.

Dans le cadre de ses attributions, le Collège estime qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur l'exercice, par le ministre de la justice, de ses compétences ni sur les choix qu'il effectue dans ce cadre. Il a exprimé cette position dans plusieurs de ses avis.

Dès lors, la situation que vous avez exposée au Collège ne se prête à aucun conseil d'ordre déontologique sur le comportement qu'il conviendrait pour vous de privilégier.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité